

Arrêt

n° 307 596 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 mai 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Koungheul. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion chrétienne. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 20 janvier 2015, vous quittez le Sénégal.

Le 23 janvier 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte de persécution par votre famille en raison de votre conversion au christianisme.

Le 18 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 27 mars 2015, un ordre de quitter le territoire vous est notifié. Vous demeurez cependant en Belgique.

Le 12 octobre 2023, vous êtes contrôlé par un officier de police qui vous surprend en train de travailler illégalement et constate votre irrégularité administrative. Le même jour, vous recevez un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et êtes transféré au centre fermé de Merksplas.

Le 25 avril 2024 et sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez la présente et seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous maintenez la même crainte de persécution.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Si vous mentionnez un mal de dos, vous ne déposez aucun document médical en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous maintenez de manière très succincte la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécuté par votre famille pour votre conversion.

Or, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur le bien-fondé de cette crainte et a notamment estimé que votre conversion au christianisme n'était pas crédible.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À titre liminaire, le Commissariat général se doit de relever que vous avez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 12 octobre 2023 (deuxième demande, dossier OE, Annexe 13septies), que votre placement en centre fermé de Merksplas a effectivement été ordonné (deuxième demande, dossier OE, courrier du 12-10-2023), qu'un premier laissez-passer est délivré par vos autorités nationales le 15 février 2024 et un second le 24 avril 2024 (deuxième demande, dossier OE, Annexe 39bis) et que vous n'introduisez l'actuelle demande de protection internationale le 25 avril 2024, soit plus de six mois après avoir reçu le dernier ordre de quitter le territoire. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez cette seconde demande de protection internationale laisse manifestement et raisonnablement penser que vous ne le faites que dans le but d'éviter un éloignement du territoire belge.

De même, le fait que vous n'introduisez cette seconde demande plus de neuf ans après votre premier refus du CGRA - non contesté au CCE- alors que vous êtes sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et êtes

donc dans l'illégalité, confirme que vous ne craignez rien pour le motif que vous avez invoqué en cas de retour dans votre pays. Vous aviez largement le temps et l'opportunité d'introduire une seconde demande bien avant la présente demande.

Pour le surplus, à la question de savoir s'il y avait des éléments pouvant empêcher un retour dans l'immédiat, vous répondez « non » (deuxième demande, dossier OE, rapport administratif daté du 12-10-2023, rubrique n°7), ce qui ne fait que confirmer le caractère opportuniste de votre démarche.

Ensuite, vous persistez à déclarer craindre votre famille suite à votre conversion au christianisme lorsque vous étiez encore au Sénégal. Rappelons que le Commissariat général avait estimé lors de votre première demande que cette conversion n'était pas crédible au vu des nombreuses lacunes, méconnaissances et erreurs qui affectaient votre connaissance du christianisme. Du reste, il avait aussi relevé le manque de crédibilité sur des éléments aussi concrets que des informations élémentaires sur l'ami supposé chrétien qui vous aurait parlé du christianisme et du prêtre qui vous aurait hébergé, caché de votre famille et arrangé votre départ du Sénégal (première demande, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire).

*Si, dans le cadre de la présente demande, vous invoquez votre participation à des activités religieuses protestantes (deuxième demande, déclaration écrite demande multiple datée du 25-04-2024, rubrique n°2.1.), que vous dites détenir un certificat pour prouver vos déclarations (*ibid.*, rubrique n°2.2.), qu'un ami est en possession de ce certificat et que vous allez lui téléphoner pour le récupérer (deuxième demande, dossier OE, e-mail du 29-04-2024), le Commissariat général n'a reçu aucun document à ce jour et vous manquez de démontrer que vous vous seriez converti, même en Belgique. Vous ne produisez d'ailleurs aucun document pour étayer cette seconde demande.*

*À supposer que c'est le cas, quod non en l'espèce, rien n'indique que votre famille en serait au courant puisque vous déclarez ne plus être en contact avec elle (deuxième demande, dossier OE, rapport administratif daté du 12-10-2023, rubrique n°7) et le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles elle en serait au courant. De plus, la Constitution sénégalaise garantit notamment la liberté religieuse et proscrit les discriminations en matière de religions (*farde bleue*, document n°1). Par ailleurs, les informations objectives récentes rapportent que les communautés religieuses sont tolérantes et en paix les unes avec les autres et même que « les communautés musulmanes et chrétiennes avaient une longue histoire d'harmonie religieuse et de respect mutuel, et qu'il était courant de rencontrer des familles interreligieuses » (« NGOs and press reported that the Muslim and Christian communities had a longstanding history of religious harmony and mutual respect, and it was common to encounter interreligious families », *farde bleue*, document n°2). Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant penser que vous seriez persécuté quand bien même votre famille venait apprendre votre conversion alléguée, remise en cause.*

Pour le reste, le Commissariat général souligne que vos déclarations successives se contredisent. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez qu'après la découverte de votre supposée conversion, votre père vous appelle au travail, vous menace et vous insulte (première demande, dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 mars 2015, p. 5). Vous n'évoquez à aucun moment une quelconque crise cardiaque de votre père et encore moins son décès vu que vous déclarez qu'il réside à « Kaolak » (*ibid.*, p. 3 et première demande, dossier OE, déclaration du 29-01-2015, rubrique n°3A). Dans le cadre dans votre seconde demande, vous déclarez que votre père a eu une crise cardiaque, laquelle aurait provoqué son décès, après qu'il a appris votre conversion au catholicisme et que votre famille vous en veut de ce fait (deuxième demande, déclaration écrite demande multiple datée du 25-04-2024, rubrique n° 5.2.). Force est de constater que vous livrez des déclarations sensiblement différentes sur les problèmes ayant mené à votre départ du Sénégal, ce qui confirme le manque de crédibilité de vos déclarations déjà constaté lors de votre première demande d'asile.

*Pour le surplus, vous avez déclaré en première demande être né à Kaolak (première demande, dossier OE, Annexe 26). Si vous le maintenez dans un premier temps (deuxième demande, dossier OE, Annexe 13septies), votre carte d'identité sénégalaise indique que vous êtes né à Koungheul (deuxième demande, dossier OE, Annexe 26quinquies), soit plus d'une centaine de kilomètres plus loin (cf. *farde bleue*, document n°3). Cette divergence creuse davantage la défaillance de vos déclarations.*

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée par le Commissariat général. En outre, il n'aperçoit pas non plus d'élément permettant de conclure que les autorités

sénégalaises ne seraient pas en mesure de vous offrir une protection quand bien même vos problèmes seraient établis, quod non.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 janvier 2015 à l'appui de laquelle il a invoqué une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de sa conversion au christianisme.

Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris dans le dossier du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle il n'a pas jugé utile d'introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Bien qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié, le requérant n'a pas quitté le Royaume par la suite.

2.2. Après avoir été intercepté à Bruxelles le 12 octobre 2023 alors qu'il travaillait illégalement, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 avril 2024. A l'appui de celle-ci, il réitère ses craintes en cas de retour au Sénégal en raison de sa conversion religieuse.

Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] [il]a définition de la qualité de réfugié comme prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951

- des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]
- [de l'] article 43 de la directive 2013/32/UE
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.

-[d]es articles 3 et 13 CEDH ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision querellée.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Mail
3. Témoignage envoyé ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, en ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure, le Conseil considère que ce grief est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 10 mars 2015, pendant plus de deux heures, à l'occasion de sa première demande de protection internationale puis a été invité par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent sa demande ultérieure dans le cadre de sa *Déclaration écrite demande multiple*. Le Conseil constate par ailleurs que si le requérant déplore l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure, il n'apporte toutefois pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration écrite demande multiple* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de cette nouvelle demande.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 ter, § 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque :
[...]
3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

5.2. De même, les développements de la requête relatifs à la procédure accélérée et à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - manquent également en droit. Il ressort en effet clairement de la lecture de la décision attaquée qu'en l'espèce, la Commissaire adjointe ne fait pas application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 mais plutôt de l'article 57/6 de cette même loi. Elle y indique en effet - à juste titre - que le dossier du requérant a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une décision doit être prise en priorité (v. l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe 2 ainsi qu'en son paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 5[°], et alinéa 5).

5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a « [...] présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] », considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant réitère, à l'appui de sa deuxième demande, ses craintes en cas de retour au Sénégal vis-à-vis de sa famille en raison de sa conversion religieuse et dépose de nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir quatre témoignages.

5.6. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, qu'en l'espèce, le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.7. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les quatre témoignages que le requérant a produits (v. pièce 3 jointe à la requête) n'ont qu'une très faible force probante et qu'ils n'augmentent pas significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Bien que la partie requérante semble avoir transmis ces pièces à la partie défenderesse par courriel trois jours avant l'adoption de la décision querellée (v. pièce 2 jointe à la requête), celle-ci n'en fait aucune mention. Néanmoins, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que ces témoignages - qui émanent d'un dénommé E. M. N. et du Père V. W. D. - ont un caractère privé. Le Conseil ne peut dès lors s'assurer de la véracité de leur contenu. Par ailleurs, ils ne sont pas accompagnés d'une copie de pièce d'identité de leurs auteurs qui ne sont donc pas formellement identifiés. De plus, dès lors qu'ils datent de 2015 et 2017, le Conseil s'étonne que le requérant ne les dépose qu'en 2024, d'autant plus qu'il déclare lors de l'audience qu'il est arrivé en Belgique avec les deux premiers courriers établis en 2015. Les justifications avancées par le requérant à cet égard à l'audience, à savoir qu'il n'avait rien compris à la procédure et ne savait pas qu'il devait les déposer, ne convainquent pas le Conseil et apparaissent d'autant moins vraisemblables dès lors qu'il était assisté d'un avocat dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Il apparaît par ailleurs étonnant que le requérant ne verse au dossier aucun élément plus récent afin d'appuyer les faits qu'il allègue - comme par exemple un écrit actualisé du sieur E. M. N. avec qui il déclare, lors de l'audience, avoir eu un contact il y a deux semaines par l'intermédiaire d'une autre connaissance, ni un témoignage du père F. qui l'aurait baptisé au Sénégal le 22 août 2014. Enfin, ces courriers sont très sommaires. Ils n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant sur les faits allégués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine du fait de sa conversion religieuse, lesquels n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de sa première demande, au vu notamment des importantes lacunes de ses propos sur les points centraux de son récit. Au surplus, ces pièces contiennent également certaines discordances par rapport aux déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel du 10 mars 2015, au cours duquel il n'évoquait à aucun moment une quelconque apostasie ni avoir fait ses « premières démarches à la Cathédrale Saint Théophile de Kaolack ». De même, dans son témoignage du 17 mai 2017, le sieur E. M. N. précise que la date « fatidique » du 22 août 2014 « [...] marque aussi le jour où tous ses soucis avec sa famille ont commencé » alors que lors de son entretien personnel du 10 mars 2015, il déclarait que sa famille avait été informée de sa conversion une semaine plus tard, vers le 30 août 2014 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2015, p. 10).

Ensuite, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que la version qu'a présentée le requérant à l'appui de sa demande ultérieure diverge sur des points essentiels de celle qu'il a tenue lors de sa première demande, notamment concernant les problèmes qui seraient à l'origine de sa fuite de son pays d'origine (v. notamment *Questionnaire* du 29 janvier 2015, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2015, p. 5 ; *Déclaration écrite demande multiple* du 25 avril 2024, question 5.2.). De même, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, si dans le cadre de sa première demande, le requérant déclarait être né à Kaolack, sa carte d'identité sénégalaise jointe au dossier administratif (v. pièce 10 du dossier administratif) indique qu'il est né à Koungheul, soit plus d'une centaine de kilomètres plus loin (v. farde *Informations sur le pays* du dossier de la deuxième demande de protection internationale du requérant).

Enfin, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève également la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa seconde demande de protection internationale, soit neuf ans après son premier refus par la partie défenderesse, et alors qu'il était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire depuis plusieurs mois, ce qui relativise sérieusement l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Au surplus, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe qu'il ressort de la lecture du *Rapport administratif* qui a été établi en date du 12 octobre 2023, à la suite du contrôle de police qui l'a surpris en train de travailler illégalement en Belgique (v. pièce 11 du dossier administratif), que le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait des éléments pouvant « empêcher un retour dans l'immédiat » dans son pays d'origine.

5.8. La requête n'avance aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des considérations qui précédent.

Le requérant se limite dans son recours, tantôt à formuler des considérations générales qui n'ont pas de pertinence en l'espèce ou n'ont pas de réelle incidence sur les constats qui précèdent, tantôt à tenter de justifier de manière peu convaincante l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, à savoir en substance que « [Il]e fait que son histoire soit remise en question était quelque chose de très compliqué pour [lui] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, le délai particulièrement long qu'a mis le requérant à introduire sa seconde demande de protection internationale en Belgique, neuf années suite au rejet de sa première demande par une décision de la partie défenderesse contre lequel il n'a

pas introduit de recours, et plus de six mois après qu'un ordre de quitter le territoire ait été pris à son encontre, apparaît très peu compatible avec les craintes et risques qu'il allègue.

De plus, la requête ne fournit aucun élément de nature à expliquer les divergences entre les versions que le requérant a fournies lors de ses premières et deuxièmes demandes quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec son père au Sénégal, lesquelles demeurent en conséquence entières.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas à quels éléments se réfère la requête en ce qu'elle avance que « [...] [I]lors de ses précédentes demandes d'asile, la requérante n'a pas pu déposer les différents éléments médicaux et psychologiques qui permettent d'avoir une autre analyse sur son vécu et ses persécutions ». Le requérant n'a en effet déposé aucune pièce à caractère médical, que ce soit lors de sa première ou lors de sa deuxième demande de protection internationale, et à l'audience, il ne fait pas davantage allusion à de telles pièces.

5.9. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, le requérant n'explicitant pas concrètement en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu ces dispositions légales en prenant la décision entreprise.

Le même constat peut être fait en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). La requête n'explique en effet pas précisément en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse.

5.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD